

DÉCISION – 2023/17

OBJET : Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension du bâtiment administratif et des vestiaires du service collecte de Dieppe-Maritime – Résiliation du marché.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

VU les articles L5211-3, L2131-2 et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République Française, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République Française, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision n°2019/122 et le marché MA 2019/26 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension du bâtiment administratif et des vestiaires du service collecte de Dieppe-Maritime passé, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec la SARL EN ACT ARCHITECTURE,

VU la décision n°2019/169 agréant en tant que sous-traitant la société EVOLU Architecture et Ingénierie pour effectuer en sous-traitance les études thermiques (chauffage, ventilation, plomberie),

CONSIDERANT qu'à l'issue de la réalisation des phases ESQ et APS-APD, Dieppe-Maritime a décidé de ne pas poursuivre la mission en raison d'une évolution des besoins ayant conduit à l'abandon du projet,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de résilier le marché avant son terme pour motif d'intérêt général,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la résiliation du marché conclu, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec la SARL EN ACT ARCHITECTURE sise rue Lavoisier, ZI des Prés Salés à EU (76260) pour motif d'intérêt général.

En conséquence, Monsieur le Président est autorisé à signer la décision de résiliation (EXE 15) dans le cadre de la présente procédure.

Article 2 : Conformément à l'article article 33 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles – C.C.A.G. - PI, la résiliation ouvre droit à une indemnité de 5 % obtenue en appliquant ce pourcentage au « montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues », soit 850,50 € HT répartis comme suit : 754,25 € HT pour le titulaire et 96,25 € HT pour le sous-traitant.

En outre, le titulaire et son sous-traitant peuvent prétendre à être indemnisés de la part des frais et investissement, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Les justifications nécessaires à la fixation de cette indemnité doivent être apportées dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de résiliation.

Article 3 : La résiliation prend effet à la date de notification de la décision de résiliation.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le - 7 FEV. 2023



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230207-2023-17-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2023

Affichage : 07/02/2023